

# COMITÉ DE DISCIPLINE

de l'Ordre des podiatres du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 31-01-00003

DATE : Le 6 mars 2002

---

LE COMITÉ : Me Paule Gauthier	Présidente
D <sup>r</sup> Shazia Malik	Membre
D <sup>r</sup> Glenn Hébert	Membre

---

**Richard Deschênes**, ès qualités de Syndic de l'Ordre des podiatres du Québec  
Partie plaignante

c.

**Yvan Jacob**, podiatre, exerçant sa profession au 463, 118<sup>e</sup> Rue, Shawinigan Sud,  
province de Québec, G9T 3E7  
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR LE FOND ET LA SANCTION

---

[1] Lors d'une audition tenue à Montréal le 5 février 2002, l'intimé a plaidé coupable relativement à l'infraction contenue à la plainte portée contre lui en date du 12 novembre 2001. Cette plainte se lit comme suit :

« 1- À Montréal, le ou vers le 5 novembre 2001, a entravé le syndic dans l'exercice de ses fonctions en omettant de répondre à une correspondance provenant du syndic datée du 16 octobre 2001, le tout contrairement à l'article 114 du Code des professions; »

[2] Séance tenante, les membres du Comité de discipline, à l'unanimité, ont déclaré l'intimé coupable de l'infraction contenue à la plainte portée contre lui.

[3] Les parties ont ensuite présenté leurs représentations sur sanction.

[4] Le procureur du plaignant, Me Jean Lanctôt, a expliqué aux membres que l'intimé a accepté de collaborer avec le plaignant depuis la signification de la plainte et, qu'en conséquence, le plaignant a maintenant obtenu l'information lui permettant de continuer une enquête en cours.

[5] Dans les circonstances, le procureur du plaignant a recommandé d'imposer une amende minimale à l'intimé d'autant plus que celui-ci ne possède aucun dossier disciplinaire antérieur.

[6] Les membres du Comité de discipline en viennent à la conclusion qu'en raison des circonstances décrites par le plaignant, une amende minimale de 600 \$ apparaît comme une sanction appropriée.

**POUR TOUS CES MOTIFS**, le Comité de discipline, à l'unanimité :

[7] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction contenue à la plainte du 12 novembre 2001 portée contre l'intimé, conformément à l'article 154 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26;

[8] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 600 \$; et

[9] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et des débours de la cause et **ACCORDE** à l'intimé un délai de trente (30) jours pour le paiement de ladite amende

ainsi que desdits frais et débours, le tout conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

---

Paule Gauthier, présidente

---

Shazia Malik, membre

---

Glenn Hébert, membre

Me Jean Lanctôt  
Procureur de la partie plaignante

Me Stéphan Charles-Grenon  
Procureur de la partie intimée lequel était absent à l'audience

Date d'audience : 5 février 2002